

ARRETE TEMPORAIRE N°	AR2025V17
Nature de l'acte :	VOIRIES
	ARRETE TEMPORAIRE PORTANT COUPURE DE LA ROUTE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (PARKING DE LA MAIRIE ET TERRAIN DE JEUX) POUR ORGANISATION D'UN CINEMA EN PLEIN AIR PAR L'ASSOCIATION APE VAL DE FIER-VERSONNEX le 30 AOUT 2025

Le Maire de VERSONNEX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213- à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifié et complété ;

VU la demande de Mme. MARINE LELIVRE, Présidente de l'Association APE VAL DE FIER - VERSONNEX en date du 31/07/2025

Considérant que pour permettre l'organisation d'un cinéma plein air et pour assurer la sécurité des participants ou de la personne chargée de l'organisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement coupée sur la RD144 (en agglomération), secteur Rue Edmond BOSSON, à hauteur du 74 jusqu'au carrefour avec la VC8, rue sous Crose ainsi que le parking de la mairie et le terrain de jeux attenants, avec une déviation Allée des vieilles pierres, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 30/08/2025 uniquement.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules (véhicules légers poids lourds) s'effectuera :

- par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par :
 - piquets K10 à l'avancement du chantier
 - des feux tricolores
 - panneaux de type B15-C18.(3)
- interdite.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation : vitesse limitée à 30km/h Défense de stationner Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'organisateur responsable de la manifestation.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF23 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, Le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Versonnex, le **31.07.2025**

Le Maire, M. GIVEL

